

La Plume _____ de la Farandole #23

Septembre - décembre 2024 _____

_____ Pays des Achards

www.cc-paysdesachards.fr



La vie du RPE

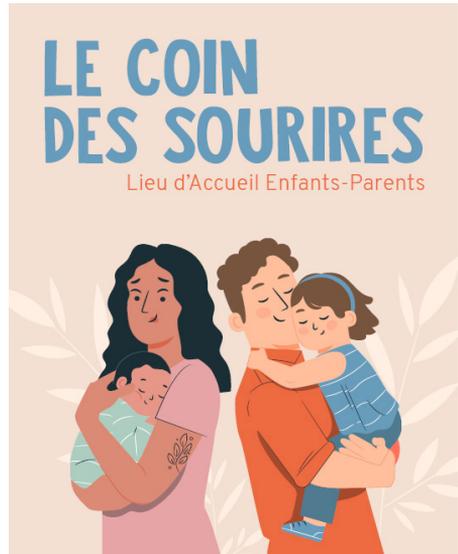
Un nouveau service pour les parents : " Le coin des sourires "

À partir d'octobre 2024, un lieu d'accueil pour les parents, grands-parents et les enfants de 0 à 6 ans va ouvrir sur le territoire : « Le coin des sourires ».

En tant que professionnel de la petite enfance, vous pouvez être amené à diriger les parents employeurs vers ce nouveau service afin qu'ils puissent profiter d'un temps privilégié avec leur enfant, échanger avec d'autres parents, partager leur expérience, s'exprimer sur leurs préoccupations, questionner d'autres professionnels de la petite enfance et offrir à leurs enfants un autre espace de jeux, de partage et de rencontre.

Ce service sera en itinérance sur le territoire au sein des accueils de loisirs du territoire.

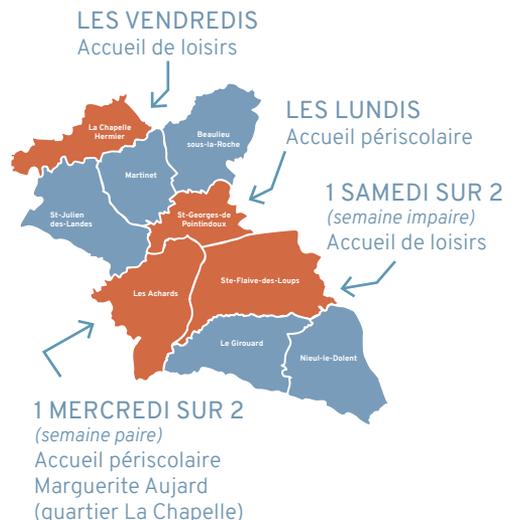
L'enfant reste sous la responsabilité de l'adulte qui l'accompagne.



i ACCUEIL
Libre et gratuit,
sans inscription.

🕒 HORAIRES
De 9h30 à 12h (on
y reste le temps
qu'on souhaite)

FERMETURE
d'une semaine aux
vacances scolaires,
modifications
possibles (*infos sur
la page Facebook de
la communauté de
communes*)



"Le coin des sourires"

lecoindessourires@cc-paysdesachards.fr
02.72.78.10.30

L'école des loisirs

Comme à chaque rentrée, nous vous proposons de vous abonner à "L'école des loisirs" pour l'année 2024-2025 par le biais du RPE, cela vous permet d'avoir le tarif de groupe.

Vous pouvez vous abonner :

- par internet par paiement sécurisé sur le site abonnements.ecoledesloisirs.fr en mentionnant les coordonnées du RPE lors de votre abonnement,
- ou en nous retournant un bulletin d'inscription (nous en apporterons en matinées d'éveil ou vous pouvez nous en demander).



Un jour, une commune !

À partir de septembre, nous proposons une régularité dans les propositions de lieux d'accueil pour les matinées d'éveil. Cela facilite l'organisation du RPE, la vôtre et celles des lieux qui nous accueillent.

Ainsi :

- Les lundis : La Chapelle-Hermier et Beaulieu-sous-la-Roche.
- Les mardis : Les Achards (quartier La Mothe), Saint-Julien-des-Landes et Martinet.
- Les mercredis : Les Achards (quartier La Chapelle).
- Les jeudis : Les Achards (quartier La Mothe) et Saint-Georges-de-Pointindoux.
- Les vendredis : Sainte-Flaive-des-Loups et Nieul-le-Dolent.

Les matinées au Girouard seront plus occasionnelles en fonction de projets spécifiques.

Bien évidemment, il pourra y avoir des modifications en fonction des projets, interventions de partenaires.

Bon à savoir

Les congés payés en arrêt de travail

Jusqu'à présent, lorsqu'un assistant maternel était absent pour maladie, il ne cumulait pas de congés payés en arrêt de travail (sauf en cas d'absence pour maladie professionnelle ou accident du travail). Autrement dit, un salarié absent pendant 6 mois ne disposait que de la moitié de ses 5 semaines de congés payés sur l'année d'absence.

Seuls les salariés arrêtés pour accident du travail ou maladie professionnelle pouvaient

cumuler des jours de congés payés en arrêt de travail, mais ce cumul était limité à un an d'arrêt de travail au maximum. Au-delà d'un an d'arrêt, le salarié ne bénéficiait plus de ce droit à congés payés.

Cela vient de changer, en avril 2024. Désormais, un salarié va cumuler des congés payés en arrêt de travail pour maladie, quelle que soit la nature de la maladie.

Congés payés en arrêt de travail : combien de jours de congés peut acquérir un assistant maternel durant un arrêt maladie ?

Les modalités d'acquisition de ces congés payés en arrêt de travail sont toutefois particulières !

Habituellement, un assistant maternel acquiert 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois ou par période de 4 semaines de travail effectif (ou assimilé), plafonnés à 30 jours par an (du 1^{er} juin au 31 mai).

Désormais, en cas de maladie non liée au travail, les assistants maternels cumuleront deux jours ouvrables de congés payés par mois, avec une limite de 24 jours par an acquis en arrêt maladie (hors maladie professionnelle ou accident du travail), soit 4 semaines de congés payés acquis pendant l'arrêt de travail.

Pour les maladies professionnelles ou accidents du travail, rien ne change pour ce

qui est du nombre de jours acquis : les congés payés restent acquis à raison de 2,5 jours ouvrables par mois, comme pour les salariés en activité. Mais petite nouveauté : la période d'acquisition des droits aux congés payés n'est plus limitée à un an d'arrêt de travail pour maladie professionnelle ou accident du travail, mais **s'étend sur toute la durée de l'arrêt**.

Autre nouveauté : si un salarié en raison de son arrêt maladie, n'a pas pu prendre ses congés pendant la période habituelle, du 1^{er} juin au 31 mai, il pourra les **reporter jusqu'à 15 mois** après avoir été informé par son employeur de ses droits à congés payés acquis pendant l'arrêt de travail (si son arrêt de travail a été de moins d'un an). Si son arrêt de travail dure plus d'un an, des règles spécifiques s'appliquent.



Dès qu'un assistant maternel reprend le travail après un arrêt maladie, le particulier employeur est tenu de lui communiquer, dans un délai d'un mois, le nombre de jours de congés payés acquis pendant l'arrêt de travail ainsi que la date à laquelle ces congés expirent. Cette communication peut se faire par tout moyen permettant de déterminer la date à laquelle le particulier employeur a informé le salarié. Cela peut notamment être effectué au moyen du bulletin de salaire.

Comment payer ces congés payés acquis pendant l'arrêt de travail pour maladie non professionnelle ?

Dans le cas des assistants maternels, lors d'un arrêt de travail non professionnel, voici comment calculer l'indemnité de congés payés en arrêt de travail :

- Le calcul par maintien de salaire, rien ne change (cela correspond au salaire que le salarié aurait perçu pendant la période de congés payés).
- Le calcul de l'indemnité de congés au 1/10^e devra se faire en reconstituant 80% du salaire habituel pour la période de l'arrêt maladie.

Puis, comme habituellement, les deux montants devront être comparés et le plus favorable au salarié devra être versé.

Exemple : Christine est assistante maternelle et accueille le fils de Louis depuis le 1 septembre 2023. Elle est en année complète avec un horaire d'accueil de 45 heures (9 heures par jour du lundi au vendredi) à 4 € de l'heure soit une mensualisation de 780 €. Elle a travaillé pendant 3 mois et a été en arrêt de travail non professionnel pendant 6 mois. Au 31 mai 2024, Louis calcule le nombre de jours de congés payés acquis. Elle a acquis lors de ses mois de travail 2,5 jours x 3 mois = 7,5 jours ouvrables de CP. Et lors de ses mois d'arrêt, 2 jours x 6 mois = 12 jours ouvrables. Soit 19,5 jours arrondis à 20 jours au total.

Christine prend les 20 jours de congés payés du 1^{er} au 23 juillet 2024. Pour la méthode du maintien de salaire, le calcul est : 780 € x 153 heures d'absence pour congés payés / 207 heures qu'elle aurait dû effectuer dans le mois = 576,52 €.

Pour le calcul au dixième, Louis doit calculer comme suit : 10 % x [3 mois x 780 € + 6 mois x 780 € x 80 %] = 608,40 €. Le 1/10 est plus favorable, donc le salaire de Christine devra être complété en ajoutant la différence entre le 1/10ème et le maintien de salaire.

Un assistant maternel peut-il réclamer des congés payés rétroactivement ?

Un salarié a été absent l'année dernière pendant 3 mois et n'a donc pas bénéficié de la totalité de ses 5 semaines de congés payés. Peut-il réclamer le paiement des congés payés acquis pendant l'arrêt de travail à son employeur ?

Il y a différentes réponses à cette question suivant les cas.

→ L'assistant maternel est toujours en poste ?

La loi prévoit que les salariés toujours en poste, qui ont été en arrêt maladie entre aujourd'hui et le 1^{er} décembre 2009, peuvent demander la prise de leurs congés payés acquis en arrêt de travail.

Cela, sous réserve du respect des règles relatives au report des congés payés.

Cependant, cette rétroactivité est limitée (pas plus de 24 jours ouvrables de congés payés par an après prise en compte des jours de congés payés déjà acquis). Il n'est toutefois pas possible dans ce cas de demander le PAIEMENT des congés payés acquis en arrêt de travail, sauf si le contrat est rompu par la suite (dans le cadre du solde de tout compte).

Les personnes concernées disposent de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi pour faire leur demande de rappel, soit jusqu'au 23 avril 2026.

→ Le contrat a été rompu avant avril 2024 ?

Si le contrat de l'assistant maternel a été rompu avant que la loi n'entre en vigueur, et que le salarié demande le paiement de ses congés acquis pendant des arrêts de travail, deux cas se présentent :

- **Le contrat de travail a été rompu moins de trois ans avant la demande du salarié ?**
Dans ce cas elle est recevable. La rétroactivité depuis le 1^{er} décembre 2009 s'applique avec les limites ci-dessus.
- **Le contrat a été rompu plus de 3 ans avant ?**
Dans ce cas, la demande est irrecevable et le particulier employeur n'a pas à indemniser son ancien salarié.

Source : France emploi domicile

Focus début de contrat : engagement réciproque

L'engagement réciproque est défini comme un engagement écrit par lequel le particulier employeur et l'assistant maternel s'accordent pour conclure un contrat de travail. Toute modification des termes de l'engagement réciproque doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

L'engagement réciproque n'est pas obligatoire. Il constitue le seul engagement

précontractuel prévu par la convention collective. Il ne remplace pas la conclusion d'un contrat de travail qui devra intervenir au plus tard le premier jour travaillé.

Il peut être rompu à l'initiative du particulier employeur ou de l'assistant maternel. Dans ce cas, la partie à l'initiative de la rupture, informe l'autre partie de sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre contre décharge, et est tenue de lui verser une indemnité forfaitaire compensatrice.

L'indemnité est d'un montant équivalent à 1/2 mois de salaire brut défini au moment de la conclusion de cet engagement.

Elle n'est pas due, sur présentation d'un justificatif, dès lors que les événements suivants surviennent entre la date de l'engagement réciproque et la date d'effet de l'embauche :

- Le décès de l'enfant du particulier employeur ;
- Le retrait, la suspension ou le non-renouvellement de l'agrément dont est titulaire l'assistant maternel.

Cette indemnité compensatrice forfaitaire n'a pas le caractère d'un salaire. Elle n'est donc pas soumise à contributions et cotisations sociales.

Période d'essai : La période d'essai n'est pas obligatoire. Elle ne se présume pas et **doit être expressément prévue par les parties**, dans le contrat de travail écrit.

Elle a pour objet de permettre :

- Au particulier employeur de vérifier que le salarié recruté satisfait aux attentes liées au poste de travail occupé,
- Au salarié que le poste lui convient.

Au cours de la période d'essai, l'employeur ou l'assistant maternel agréé peuvent **rompre le contrat de travail** librement, sans procédure particulière.

Période d'accueil hebdomadaire prévue au contrat	Période d'essai maximum prévue par la CCN
1, 2 ou 3 jours	3 mois
4 jours et plus	2 mois

Si vous êtes déjà liés par un contrat de travail pour un autre enfant pour qui la période d'essai a été concluante, la période d'essai sera de 30 jours maximum.

La période d'adaptation ou familiarisation :

Une période d'adaptation est conseillée et est comprise dans l'éventuelle période d'essai prévue dans le contrat de travail.

Elle débute le premier jour de travail effectif, pour une durée maximale de 30 jours calendaires.

Le contrat de travail fixe les modalités d'exécution de la période d'adaptation. Il précise notamment sa durée et les horaires de travail pendant cette période, en fonction des besoins de l'enfant.

La rémunération au titre des heures effectuées au cours de la période d'adaptation est comprise dans la rémunération déclarée. Les heures prévues au contrat qui ne sont donc pas effectuées lors de cette période sont donc à déduire.

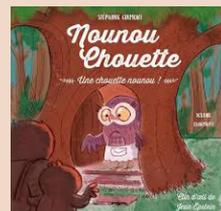
Exemple : 140 heures sont prévues par mois au contrat ; seulement 90 heures seront effectuées le premier mois d'accueil car il y a deux semaines d'adaptation à 10h d'accueil, le parent employeur déduira donc 50 heures d'accueil lors du premier salaire.

Livre coup de cœur



NOUNOU CHOUETTE

Un album cartonné pour découvrir une journée chez Nounou, illustré avec douceur par des aquarelles et accompagné d'un petit mot de Jean Epstein. Pour lui, Nounou Chouette vous emmènera dans la pratique quotidienne des assistantes maternelles, lesquelles partagent à fleur de peau, avec les enfants et leurs parents, une foule d'émotions aux mille couleurs qui, pour beaucoup d'entre elles, s'inscriront pour toujours dans la mémoire des tout-petits.



de Stéphanie Guimont

Retour sur...

Matinée du 23 mai à Saint-Julien-des-Landes

Lors de cette matinée, Floriane Michaud, assistante maternelle sur la commune de Saint-Julien-des-Landes a co-animé avec Carine une lecture du livre "Nounou Chouette" avec son magnifique tapis de lecture qu'elle a confectionné elle-même en tissus et feutrine. Cette idée lui est venue suite à une formation sur la lecture auprès des tout-petits. Certains d'entre vous non présents à cette matinée ont également eu la chance de le découvrir en matinée bibliothèque.



Matinée plage

Le 24 juin, 11 assistantes maternelles ont participé à une matinée plage proposée par le RPE. Au programme : bac à sable géant, baignade des petits petons (ou plus parfois...), pique-nique dans la forêt et sieste nature pour les plus téméraires.

Une belle journée de partage et d'échange accompagnée d'un joli soleil.



Spectacle Nuage

Retour sur le spectacle "Nuage" par la compagnie Terre Sauvage.

La danseuse s'est fondue dans un tissu blanc, tel un nuage... deux marionnettes sont apparues, racontant une histoire pour les enfants. En fin de spectacle, les enfants ont pu jouer avec le tissu et même y rentrer à leur tour.

Ce n'est pas moins d'une centaine d'enfants et 33 assistantes maternelles qui ont assisté à ce spectacle.



Évènements à venir

Information sur la Validation des acquis de l'expérience (VAE)

1^{er} octobre 2024, 19h

Siège de la communauté de communes

Par Mickaël Ruaud du centre de formation EXPERSONA.

Sur inscription via votre espace "assistant maternel" du portail familles.

Théâtre forum "Premier Contact"

10 octobre, 20h

Espace George Sand, Les Achards

De la Compagnie "Les Chercheurs d'Art" sur les relations entre assistants maternels et parents employeurs.

Sur inscription sur votre espace assistant maternel du portail familles, par envoi de mail au RPE pour les parents.

Gratuit pour assistants maternels et employeurs.

Projet autour de l'alimentation

3 Matinées animées par Stéphanie Turpeau, diététicienne autour de la découverte alimentaire pour les enfants seront proposées aux dates suivantes :

- 24 septembre : matinée à Saint-Georges-de-Pointindoux
- 2 octobre : matinée aux Achards (quartier La Chapelle)
- 10 octobre : matinée à Nieul-le-Dolent

La participation sera limitée à une matinée par assistante maternelle.

Afin de compléter ce projet, nous vous proposons 2 soirées autour des nouvelles préconisations sur l'alimentation et sur la communication avec les familles autour de ce sujet :

Le 5 novembre et le 3 décembre de 19h30 à 21h à la communauté de communes.

Afin d'amener une cohérence dans ce projet, nous vous demandons dans la mesure du possible de vous inscrire pour 1 matinée et pour les 2 soirées car tous ces temps sont complémentaires.



lien du PADLET



Spectacle de Noël

« Fantaisie Polaire »

12 décembre, 9h30 ou 10h30

Salle polyvalente,
Saint-Georges-de-Pointindoux

Un petit conte d'hiver et d'amitié, tout en douceur et en gaieté.

Nous contacter, nous rencontrer

RPE Farandole
02 72 78 10 30 • rpe@cc-paysdesachards.fr

Communauté de Communes du Pays des Achards
2 rue Michel Breton
85150 Les Achards

Réalisation : les services de la CCPA

